

**Rapport du Gouvernement relatif au fonds national
de péréquation des ressources intercommunales et
communales (FPIC) en application de l'article 166
de la loi de finances pour 2016**

Sommaire

Introduction	3
I. Rappel des modalités de fonctionnement du FPIC	4
1.1 <i>Les textes de référence</i>	4
1.2 <i>Le FPIC est le seul dispositif national de péréquation qui permet une redistribution des ressources à l'échelle intercommunale</i>	4
1.2.1 Les modalités de répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux.....	4
1.2.2 Les modalités de répartition du FPIC au sein des ensembles intercommunaux.....	6
II. Le bilan de la répartition du FPIC 2016 confirme l'efficacité péréquatrice du dispositif	8
2.1 <i>Le FPIC est un puissant instrument de rééquilibrage des ressources entre les collectivités</i>	8
2.1.1 Le bilan du prélèvement montre que l'effort supporté au titre du FPIC est soutenable pour les territoires contributeurs.....	9
2.1.2 L'analyse des reversements révèle l'efficacité du ciblage sur les territoires les plus défavorisés	14
2.1.3 Un recours plus important aux répartitions dérogatoires en 2016.....	16
2.2 <i>Conformément à son objectif péréquateur, le FPIC contribue à favoriser l'égalité entre les territoires en atténuant les effets de la baisse des dotations de l'Etat pour les territoires les plus pauvres</i>	18
2.2.1 Des montants redistribués importants et dont la montée en charge progressive a permis d'atténuer les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les territoires les plus pauvres..	18
2.2.2 Les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible sont bénéficiaires du dispositif, ce qui permet de limiter l'impact de la contribution au redressement des finances publiques pour ces territoires	22
III. Le Comité des finances locales a examiné les effets de certains ajustements du dispositif	25
3.1 <i>Le relèvement du seuil d'assujettissement à 100% du PFIA moyen national</i>	25
3.2 <i>Un poids plus important du revenu par habitant dans l'indice synthétique du prélèvement</i>	26
ANNEXE	27

Introduction

Le principe d'un mécanisme national de solidarité horizontale au sein du bloc communal est inscrit dans la loi de finances pour 2010. Les caractéristiques principales de ce mécanisme sont définies à l'article 125 de la loi de finances pour 2011. L'article 144 de la loi de finances pour 2012 en précise les modalités de fonctionnement pour une entrée en vigueur en 2012. Les lois de finances pour 2013, 2014, 2015 et 2016 ont apporté des aménagements au dispositif tout en conservant son architecture et en confirmant la progression des ressources du fonds.

La mise en place de ce fonds de solidarité entre collectivités locales participe de l'instauration d'un système complet de dispositifs nationaux de péréquation visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées et ce pour chacune des catégories de collectivités (groupements et leurs communes membres, départements, régions).

Ce mouvement sans précédent de développement de la péréquation que l'on qualifie d'horizontale, résulte de trois facteurs. En premier lieu, la volonté du Gouvernement et du Parlement d'approfondir l'effort en faveur de la réduction des inégalités territoriales, principe à valeur constitutionnelle¹, alors que celles-ci demeurent importantes en particulier pour le secteur communal. En effet, 43% des territoires détiennent 90% du potentiel fiscal agrégé. En second lieu, la mise en place de mécanismes de redistribution des ressources fiscales permet d'accompagner la réforme de la fiscalité directe locale en prélevant les collectivités disposant des ressources les plus dynamiques, suite à la suppression de la taxe professionnelle, pour les reverser aux collectivités moins favorisées. Enfin, la mise en place de mécanismes de péréquation horizontale permet de poursuivre la réduction des inégalités pesant sur la péréquation traditionnelle qui repose sur des prélèvements sur les recettes de l'Etat, malgré les contraintes du contexte budgétaire actuel.

Conformément à l'article 166 de la loi de finances pour 2016, le Gouvernement remet au Parlement, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du FPIC permettant notamment d'évaluer son impact sur les ensembles intercommunaux.

« Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices et le caractère péréquisiteur des versements pour les communes bénéficiaires. »

Le présent rapport vise après un rappel des modalités de fonctionnement du FPIC (1), à faire le bilan de la répartition 2016, notamment en évaluant les effets péréquisiteurs du dispositif et son impact sur les ensembles intercommunaux contributeurs (2) et enfin à présenter les effets de certains ajustements examinés par le Comité des finances locales (3).

¹ L'article 72-2 de la Constitution dispose que « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

I. Rappel des modalités de fonctionnement du FPIC

1.1 Les textes de référence

Plusieurs textes fixent les modalités de fonctionnement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales :

- les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les notions nécessaires à la répartition du FPIC (ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA), effort fiscal agrégé) et fixent les modalités de prélèvement et de reversement ainsi que les différentes possibilités de répartition des contributions et des attributions au sein des ensembles intercommunaux ;
- l'article L. 5219-8 du CGCT formule les modalités spécifiques de répartition du FPIC au sein de la métropole du Grand Paris (MGP) ;
- les articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT précisent les modalités de calcul du coefficient logarithmique de pondération de la population, les modalités de calcul des répartitions internes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ainsi que certains aspects du calendrier de répartition du fonds ;
- les articles R. 2336-7 à R. 2336-12 du CGCT définissent les modalités spécifiques de répartition du FPIC dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte ;
- chaque année une circulaire² présente pour l'exercice concerné les modalités de calcul des montants des contributions et des attributions au titre du FPIC ainsi que les modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif (modalités de notification aux communes isolées et d'information aux ensembles intercommunaux, calendrier correspondant).

1.2 Le FPIC est le seul dispositif national de péréquation qui permet une redistribution des ressources à l'échelle intercommunale

Le FPIC est un fonds national unique de péréquation horizontale du bloc communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances. Les ressources du fonds en 2012, 2013, 2014 et 2015 se sont élevées respectivement à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. La loi de finances pour 2016 les a fixées à 1 milliard d'euros en 2016.

1.2.1 Les modalités de répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence³. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelle du territoire

² Il s'agit des circulaires n° COT/B/12/20938/C du 30 avril 2012, n° INTB1311908C du 13 mai 2013, n°INTB1411710N du 21 mai 2014, n° INTB1509530N du 20 mai 2015 et n°INT1614301N du 27 mai 2016 relatives à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

³ Sur le territoire de la métropole du Grand Paris (MGP), ce sont les établissements publics territoriaux (EPT) qui sont retenus comme l'échelon de référence.

intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agréant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Est introduite à cet effet la notion d'ensemble intercommunal, ensemble constitué au premier janvier de l'année de répartition d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées. Afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés par habitant sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population du territoire considéré⁴.

a) Le prélèvement

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources des intercommunalités et des communes isolées dont les potentiels financiers agrégés (PFIA) par habitant dépassent 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée, est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant à 90% du PFIA moyen par habitant, de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen, de sa population et du montant cible de ressources du fonds. L'introduction du revenu dans le calcul du prélèvement par la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012, préconisée par le Comité des finances locales en 2013, vise à améliorer la portée péréquatrice du FPIC en prenant en compte la situation des ensembles intercommunaux bénéficiant d'une fiscalité professionnelle dynamique mais accueillant une population aux revenus plus faibles que la moyenne et supportant donc des charges plus élevées.

La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et le cas échéant du FSRIF de l'année n-1 ne peut excéder 13% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA. Ce seuil était fixé à 10% en 2012, 11% en 2013 puis 13% à compter de 2014. Ce relèvement a pour but d'accompagner la montée en charge du dispositif et d'éviter les effets de déport vers des collectivités moins riches.

Enfin, à compter de 2016, l'ensemble des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et les 2 500 premières communes éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) sont exonérées de contribution au titre du FPIC.

b) Le reversement

Les sommes sont reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisés, classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé par habitant et à

⁴ La population DGF pondérée est calculée par application d'un coefficient allant de 1 pour les ensembles intercommunaux de moins de 7 500 habitants à 2 (2 pour les ensembles intercommunaux de plus de 500 000 habitants).

20% de l'effort fiscal. 60% des ensembles intercommunaux classés selon cet indice synthétique sont bénéficiaires du fonds. Sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Le montant des attributions est fonction de la valeur de l'indice synthétique et de la population de la collectivité concernée ainsi que du montant des ressources du fonds.

Toutefois, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC. Ce seuil est passé de 0,5 en 2012, à 0,75 en 2013, à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et enfin à 1 en 2016. Le relèvement de ce seuil a pour objectif de concentrer les ressources du fonds sur les territoires les plus en difficulté sans possibilité de recours au levier fiscal. **Les territoires qui cessent d'être éligibles au FPIC en 2016 perçoivent une garantie égale à 90% de leur attribution 2015.** Cette garantie est dégressive : en 2017 et 2018 elle sera respectivement égale à 75% et à 50% du reversement 2015. Ce mécanisme spécifique de garantie coexistera avec la garantie traditionnelle égale à 50% du montant de l'année précédente dont bénéficient les ensembles intercommunaux qui perdent leur éligibilité au FPIC, soit en l'espèce en 2017.

1.2.2 Les modalités de répartition du FPIC au sein des ensembles intercommunaux

a) **La répartition interne de droit commun**

La répartition interne de droit commun au sein d'un ensemble intercommunal a été simplifiée par la loi de finances initiale pour 2013. Elle s'effectue en deux temps. Premièrement, elle s'effectue entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Puis, la répartition entre chacune des communes membres se fait en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes.

b) **Les répartitions dérogatoires**

- La répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers de l'EPCI :

Elle s'effectue, dans un premier temps, entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres en fonction du CIF. Depuis 2016, elle peut s'effectuer librement, sans toutefois avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun.

Dans un second temps, elle s'effectue entre chacune des communes membres, en fonction de la population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, et de l'écart du potentiel fiscal ou financier au regard de la moyenne, ainsi que de tout autre critère de ressources ou de charges complémentaires pouvant être choisi par le conseil communautaire. Jusqu'en 2014, ces modalités ne pouvaient pas avoir pour effet de majorer de plus de 20% le montant de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée de droit commun. La loi de finances pour 2015 a assoupli cette règle en fixant cette limite à 30%. Les EPCI ont deux mois pour se prononcer à compter de l'information du Préfet.

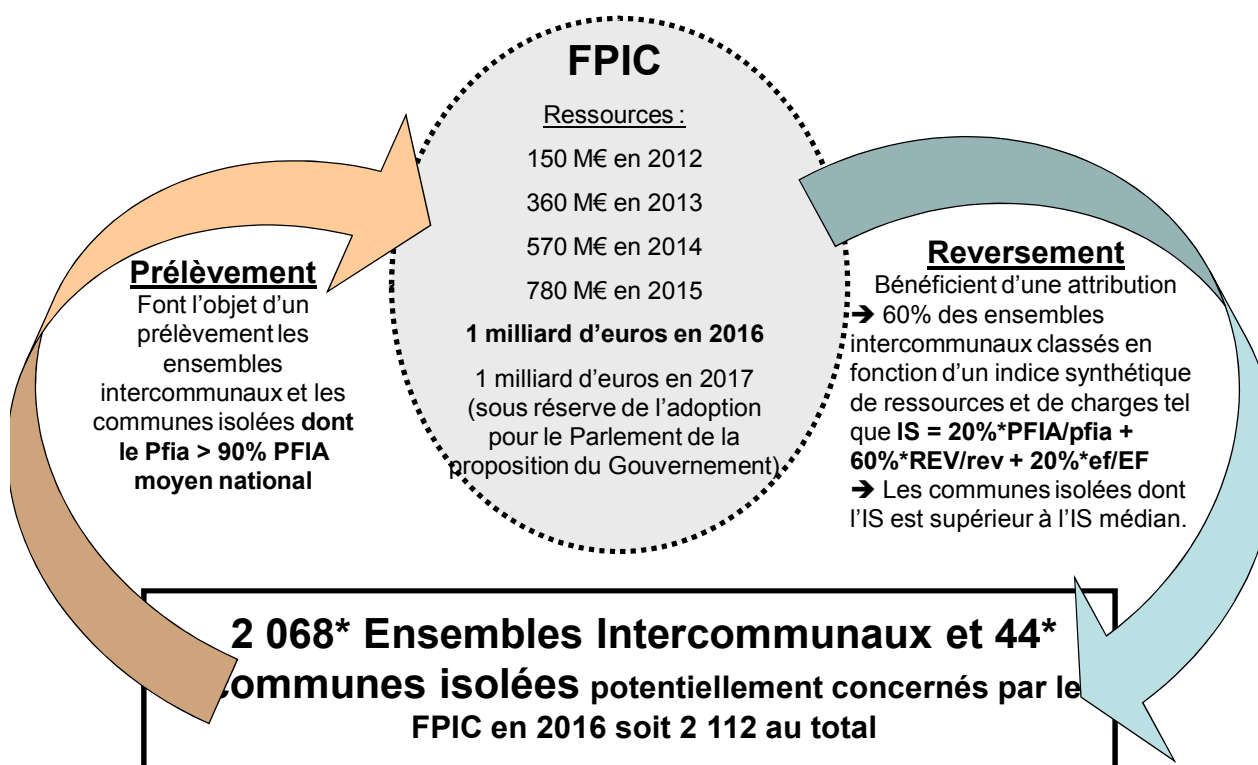
- La répartition dérogatoire libre

Elle permet aux ensembles intercommunaux de choisir librement la répartition entre l'EPCI et chacune des communes membres. Il existe deux modalités d'adoption possible :

- soit l'organe délibérant de l'EPCI délibère à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit il délibère à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la notification de la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Le fonctionnement du fonds est représenté schématiquement ci-dessous :

Fonctionnement du FPIC en 2016



* Pour la Métropole du Grand Paris, les établissements publics de territoire sont considérés comme l'échelon de référence et Paris est considérée comme une commune isolée.

Source : DGCL

II. Le bilan de la répartition du FPIC 2016 confirme l'efficacité péréquatrice du dispositif

2.1 Le FPIC est un puissant instrument de rééquilibrage des ressources entre les collectivités

Les tableaux suivants rappellent les montants prélevés et reversés en 2015 et 2016.

Les résultats présentés ici sont hors communes et EPCI des Collectivités d'outre-mer (COM) et Mayotte. En effet, compte tenu de leur fiscalité spécifique, leur sont applicables des dispositions particulières prévues par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012. Les communes et groupements des COM et de Mayotte ne sont en effet pas contributeurs au FPIC. Ils sont exclusivement bénéficiaires d'une quote-part attribuée au prorata de leur population dans la population nationale.

	Montant prélevé (€)	
	2015	2016
Collectivités de métropole	- 779 638 216	- 998 680 712
Collectivités des DOM (hors Mayotte)	- 361 784	- 1 319 288
Collectivités des COM (avec Mayotte)	-	-
TOTAL	-780 000 000	-1 000 000 000

Source : DGCL

Les montants totaux répartis au titre du FPIC se partagent de la façon suivante entre collectivités de métropole, des départements d'outre-mer hors Mayotte (DOM) et des collectivités d'outre-mer avec Mayotte (COM) :

	Montant reversé (€)	
	2015	2016
Collectivités de métropole	737 046 199	946 303 645
Collectivités des DOM (hors Mayotte)	29 032 318	37 435 840
Collectivités des COM (avec Mayotte)	12 781 196	16 304 796
TOTAL	778 859 713	1 000 044 281

Source : DGCL

L'écart entre la masse prélevée et la masse répartie correspond aux rectifications (1 140 287 euros en 2015 et 44 281 euros en 2016) qui viennent minorer en 2015 et majorer en 2016 la masse effectivement répartie⁵.

Les caractéristiques des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole et des départements d'outre-mer (hors Mayotte) sont les suivantes :

	Type de collectivité	Nombre	PFIA (€)	Population DGF	Population DGF pondérée	PFIA / pop DGF pondérée (€)	Revenu moyen par habitant
2016	Ensembles intercommunaux	2 068	66 676 982 967 €	67 641 413	106 409 159	626,61 €	13 749,98 €
	Communes isolées	44	5 318 345 956 €	2 639 722	5 064 601	1 050,10 €	23 945,16 €
	TOTAL	2 112	71 995 328 923 €	70 281 135	111 473 760	645,85 €	14 134,21 €

Source : DGCL

La population DGF pondérée correspond à la population DGF multipliée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la taille des territoires (cf page 5).

Le nombre d'ensembles intercommunaux et de communes isolées a baissé sur une période de quatre ans de - 47%, passant de 3 961 en 2012 à 2 112 en 2016. Entre 2015 et 2016, le nombre d'ensembles intercommunaux et de communes isolées est passé de 2 188 à 2 112. Cette évolution s'explique notamment par la modification de carte intercommunale qui va se poursuivre avec l'entrée en vigueur des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017.

2.1.1 Le bilan du prélèvement montre que l'effort supporté au titre du FPIC est soutenable pour les territoires contributeurs

a) Les prélèvements au titre du FPIC sont supportés par les territoires les plus riches

	Type de collectivité	Nombre de collectivités contributrices	Nombre de contributeurs nets	Montant prélevé (€)	Population DGF contributrice	Montant prélevé par habitant	% population contributrice	PFIA moyen par habitant (€)	Revenu moyen par habitant (€)
2016	Ensembles intercommunaux	1 050	733	-811 965 224	37 009 254	-21,94 €	54,71%	714,08 €	14 705,14 €
	Communes isolées	16	13	-188 034 776	2 450 372	-76,74 €	92,83%	1 070,28 €	24 820,57 €
	TOTAL	1 066	746	-1 000 000 000	39 459 626	-25,34 €	56,15%	740,78 €	15 337,29 €

Source : DGCL

⁵ Les régularisations du FPIC effectuées en année n viennent majorer ou minorer l'enveloppe reversée au titre du FPIC en n+1.

On constate que :

- En 2016, 19% de la contribution est portée par les communes isolées qui représentent 4% de la population et 7% de la richesse totale (Paris est considérée comme une commune isolée pour la répartition du FPIC) ;
- Les ensembles intercommunaux contributeurs ont un PFIA par habitant moyen de 714,08 € et un revenu moyen par habitant de 14 705,14 € supérieurs aux moyennes nationales qui s'élèvent respectivement à 626,61 € et à 13 749,98 €.
- Les communes isolées contributrices ont un PFIA par habitant moyen de 1 070,28 € et un revenu moyen par habitant de 24 820,57 € ;
- Le montant moyen prélevé par habitant, pour les ensembles intercommunaux contributeurs, s'élève à -21,94 euros en 2016. Le montant maximal prélevé par habitant pour un ensemble intercommunal représente 384,21 euros (communauté de communes de la Hague qui a un PFIA par habitant de 3 275,45 € et un revenu par habitant de 13 800,68 €) ;
- Le montant moyen prélevé par habitant, pour les communes isolées contributrices s'élève à 76,74 euros en 2016. Le montant maximal prélevé par habitant pour une commune isolée représente 242,59 € en 2016 (commune de Gavarnie-Gedre qui a un PFIA par habitant de 2 234,54 € et un revenu par habitant de 10 523,71 €) ; le montant par habitant pour la commune de Paris, dont le PFIA par habitant s'élève à 1 071,97 € et le revenu par habitant à 25 260,48 € en 2016, représente quant à lui 78,17 euros en 2016.

b) Le plafonnement des contributions permet de garantir le principe de libre administration des collectivités territoriales

Le principe de libre administration des collectivités territoriales est inscrit à l'article 72 de la Constitution : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». La loi ne peut donc pas restreindre les ressources globales des collectivités territoriales ou leur faire supporter des charges trop élevées (décision 291-298 DC du 24 juillet 1991). Il est également nécessaire de plafonner les contributions au titre des fonds de péréquation afin de ne pas entraver l'exercice effectif de libre administration de chaque collectivité.

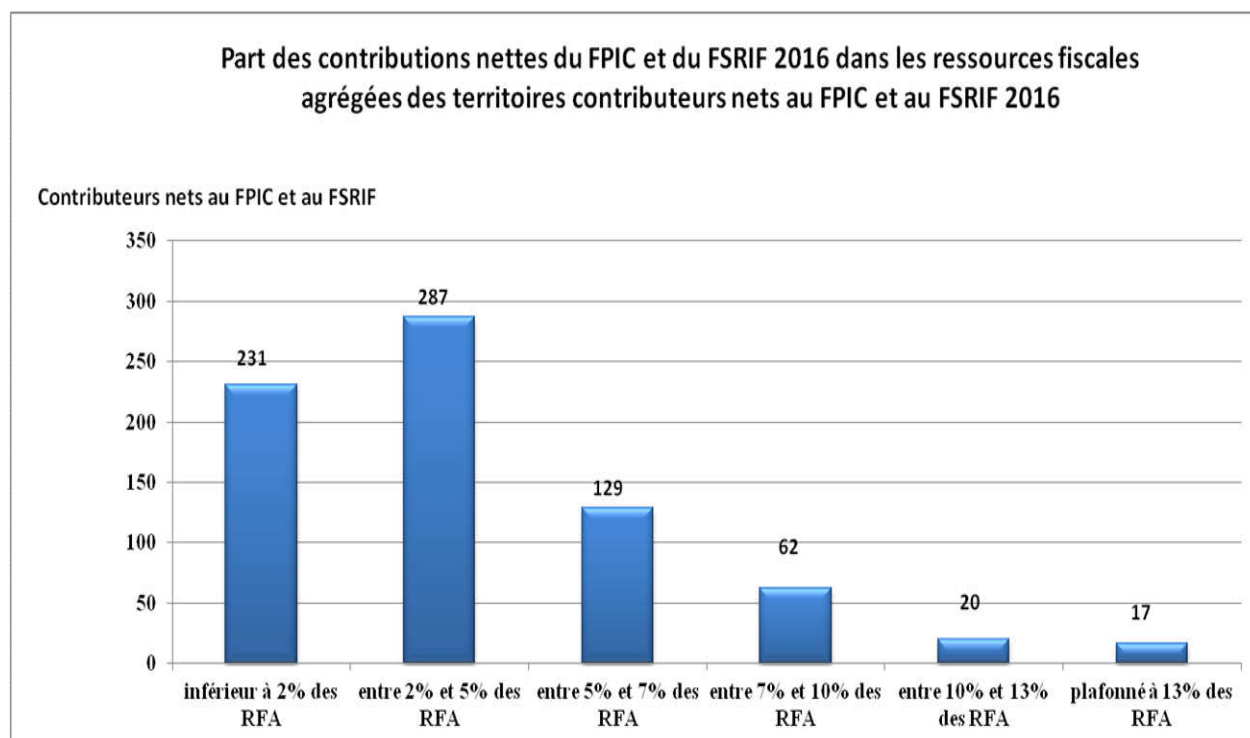
Le mécanisme de plafonnement appliqué à la répartition nationale

La somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) de l'année n-1 ne peut excéder, en 2016, 13% des ressources fiscales agrégées (RFA), conformément à l'article L.2336-3 du CGCT.

En 2016, 11 ensembles intercommunaux et 7 communes isolées bénéficient de ce plafonnement.

Liste des EI et communes isolées plafonnés à 13% pour le prélèvement du FPIC 2016							
Code du département	Code de l'EI	Nom groupement ou com isolée	Pop DGF 2016	PFA par habitant 2016	Revenu par habitant 2016	Prélèvement FSRIF 2015	Prélèvement FPIC final 2016
10	241000389	CC DE SOULAINES	2 821	1 554,460829	13 995,77	-	-324 257 €
45	244500518	CC VAL D'OR ET FORET	11 858	1 696,485819	14 317,26	-	-1 829 162 €
45	45191	LE MALESHERBOIS	8 491	1 125,105697	12 524,99	-	-478 370 €
46	46311	Sousceyrac-en-Quercy	1 747	869,610761	10 475,24	-	-43 088 €
50	245000260	CC DE LA HAGUE	13 120	3 275,453151	13 800,68	-	-5 040 851 €
54	54469	SAINT-AIL	451	1 544,762749	13 580,19	-	-56 895 €
55	245501234	CC DE LA HAUTE SAULX	2 898	2 474,234300	10 852,22	-	-382 033 €
61	61483	BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE	4 225	1 159,914556	15 948,51	-	-335 212 €
68	246800015	CC ESSOR DU RHIN	9 544	1 490,858403	15 560,78	-	-1 161 915 €
68	246800700	CC PORTE DE FRANCE RHIN SUD	7 537	3 461,612908	17 081,96	-	-2 418 206 €
74	247400781	CC DE LA TOURNETTE	5 513	1 131,921821	33 046,98	-	-495 068 €
74	74275	Talloires-Montmin	2 651	1 186,537156	22 097,79	-	-160 600 €
75	75056	PARIS	2 351 538	1 071,966890	25 260,48	151 370 387	-183 818 384 €
76	76618	PETIT-CAUX	9 685	2 709,226569	12 413,16	-	-945 027 €
78	200000487	CC PLATEAU DE LOMMOYE	6 924	980,202484	16 628,05	-	-420 205 €
78	247800592	CC CONTREE D'ABLIS-PORTES D'YVELINES	7 364	1 143,597230	17 124,87	-	-602 347 €
86	248600405	CC DU LUSSACCOIS	9 563	1 877,096975	11 713,85	-	-1 817 918 €
92	200057982	PARIS OUEST LA DEFENSE (EPT 4)	579 794	1 161,694054	25 195,69	57 994 619	-55 669 342 €

Source : DGCL



Source : DGCL

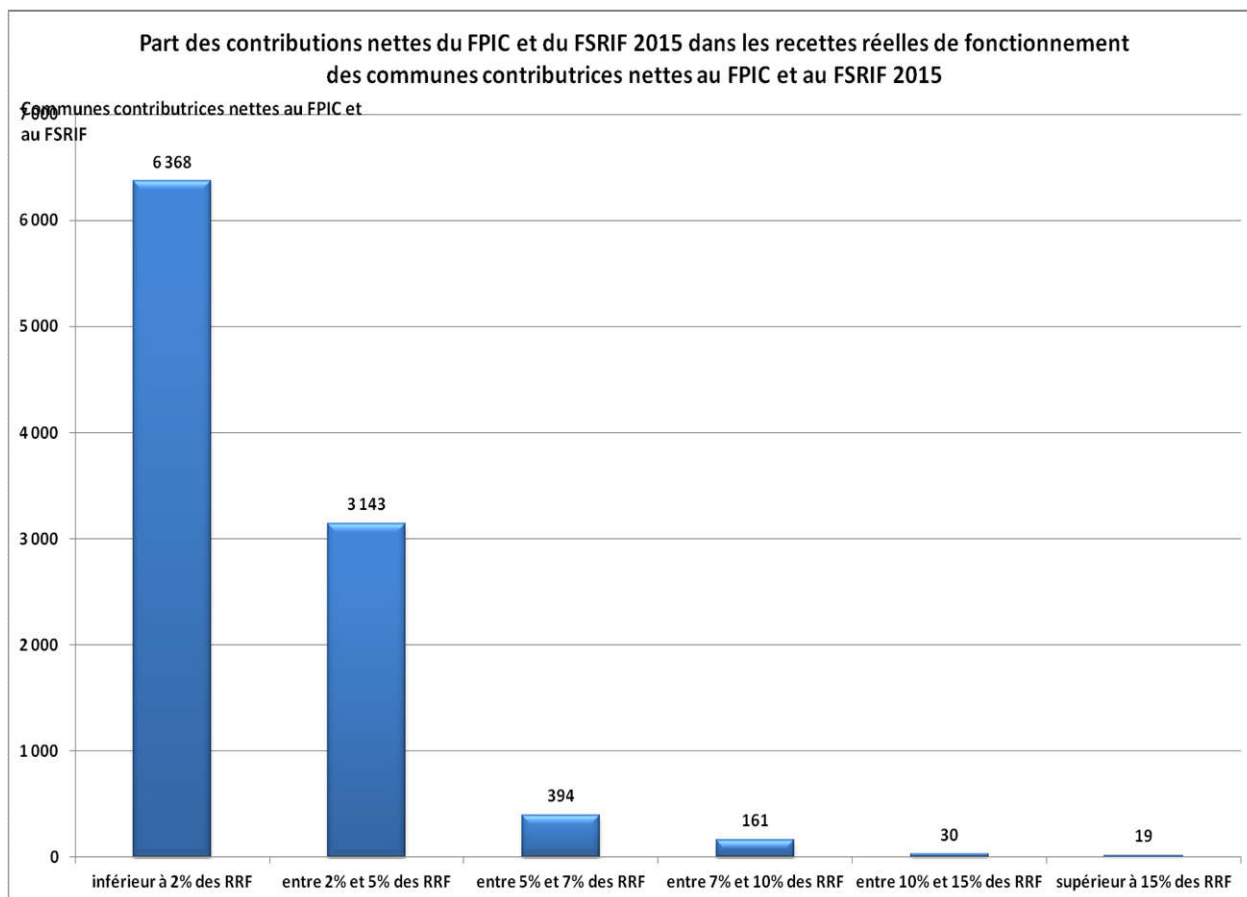
Pour 69% des territoires contributeurs nets au titre du FPIC et du FSRIF en 2016, la contribution nette au titre de ces fonds de péréquation représente moins de 5% des ressources fiscales agrégées⁶ du territoire.

⁶ Les ressources fiscales agrégées (RFA) sont les richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Elles représentent environ 55% des recettes réelles de fonctionnement du bloc communal.

Le mécanisme de plafonnement appliqué à la répartition interne

Afin d'éviter que le poids de la péréquation soit trop important pour les communes, des mécanismes dérogatoires existent. Ainsi, en Ile-de-France, la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente, et la différence reportée sur l'EPCI. Toutefois, la loi de finances pour 2016 prévoit que cette minoration ne s'applique pas sur le territoire de la métropole du Grand Paris. En effet, les établissements publics de territoire, qui ne disposent pas de ressources fiscales supplémentaires, contribuent à la hauteur des prélèvements supportés par les EPCI préexistants, le solde étant réparti entre les communes membres.



Source : DGCL

La contribution nette au titre du FPIC et du FSRIF représente moins de 5% des recettes réelles de fonctionnement pour 94% des communes contributrices nettes au FPIC et au FSRIF (annexe 3).

c) Les territoires dont le PFIA par habitant est inférieur au PFIA moyen par habitant et qui sont contributeurs au FPIC

Sont assujettis au prélèvement au titre du FPIC les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui ont un PFIA supérieur à 90% de la moyenne nationale.

Caractéristiques des territoires contributeurs dont le PFIA par habitant est inférieur au PFIA moyen par habitant

	Nombre d'El et de communes isolées concernés	Population DGF	PFIA moyen par habitant	Revenu moyen par habitant	Montant prélèvement	Prélèvement /habitant	Montant reversement	Pop DGF bénéficiaire	Reversement /habitant	Solde	Solde/habitant
El et communes isolées contributeurs ayant un PFIA/hab < PFIA/hab moyen	254	12 054 575	614,98 €	14 538,83 €	-72 935 708 €	-6,05 €	88 809 630 €	3 771 751	23,55 €	15 873 922 €	1,32 €

Source : DGCL

	Nombre d'El et de communes isolées concernés	Nombre d'El et de communes isolées contributeurs nets	Montant des contributions nettes des contributeurs nets	Nombre d'El et de communes isolées bénéficiaires nets	Montant des attributions nettes des bénéficiaires nets
El et communes isolées contributeurs ayant un PFIA/hab < PFIA/hab moyen	254	155	-63 973 792 €	99	79 847 714 €

Source : DGCL

Part de la contribution au FPIC dans les RFA	Nombre d'El et de communes isolées concernés	
inférieur à 2% des RFA	230	91%
entre 2% et 5% des RFA	21	8%
entre 5% et 7% des RFA	3	1%
Total général	254	

Source : DGCL

En 2016, 254 territoires ont un potentiel financier agrégé par habitant inférieur à la moyenne nationale tout en étant contributeurs au titre du FPIC. Ces territoires sont toutefois assujettis au prélèvement au titre du FPIC puisque leur PFIA par habitant est supérieur à 90% de la moyenne nationale. Le PFIA moyen par habitant de ces territoires est de 614,98 euros alors que la moyenne nationale est de 645,85 euros. Ces territoires ont, en revanche, un revenu par habitant (14 538,83 euros) supérieur à la moyenne nationale (14 134,21 euros).

155 de ces territoires sont contributeurs nets au titre du FPIC en 2016 (à hauteur de 64 millions d'euros). Leur PFIA moyen par habitant s'élève à 616,78 euros et leur revenu moyen par habitant à 15 254,22 euros.

99 de ces territoires sont bénéficiaires nets au titre du FPIC en 2016 (à hauteur de 80 millions d'euros). Leur PFIA moyen par habitant s'élève à 610,82 euros et leur revenu moyen par habitant à 13 005,38 euros.

Principaux enseignements issus de l'analyse du prélèvement :

→ Les communes isolées sont plus fortement sollicitées que les ensembles intercommunaux dans le cadre du FPIC (en 2016, 93% de la population totale des communes isolées est prélevée). Cela s'explique par leur niveau moyen de richesse ramené à l'habitant plus de 67% supérieur au niveau moyen des ensembles intercommunaux⁷, ainsi que par le poids de Paris dans cette catégorie.

→ Le prélèvement se fait sur une base relativement large (en 2016, 50,47 % des ensembles intercommunaux représentant 56% de la population et 66% du PFIA total), ce qui montre que la montée en charge du dispositif se fait dans des conditions soutenables.

→ 51% des EPCI et 41 % des communes sont assujettis au titre du FPIC selon la répartition de droit commun de 2016.

→ La contribution nette au titre du FPIC et du FSRIF représente une part faible des RFA d'une large majorité des territoires contributeurs nets.

→ Les territoires contributeurs mais dont le PFIA par habitant est inférieur au PFIA moyen par habitant sont globalement bénéficiaires nets à hauteur de 15 873 922 euros.

Ces éléments montrent que le dispositif est soutenable pour les territoires contributeurs.

2.1.2 L'analyse des reversements révèle l'efficacité du ciblage sur les territoires les plus défavorisés

a) Les attributions au titre du FPIC bénéficient aux territoires les plus pauvres

	Type de collectivité	Nombre de collectivités bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires nets	Montant versé (€)	Population bénéficiaire	Montant reversé par habitant	% population bénéficiaire	PFIA moyen par habitant	Revenu moyen par habitant	EFA moyen
2016	Ensembles intercommunaux	1 220	1 154	979 338 192	36 772 737	26,63 €	54,36%	567,45 €	12 350,19 €	1,28
	Communes isolées	23	18	4 401 292	175 604	25,06 €	6,65%	657,86 €	12 281,48 €	1,28
	TOTAL	1 243	1 172	983 739 484⁸	36 948 341	26,62 €	52,57%	567,81 €	12 349,86 €	1,28

Source : DGCL

On constate que :

- 59% des territoires bénéficient d'une attribution au titre du FPIC en 2016 et 55% des territoires sont bénéficiaires nets du FPIC ;
- Le montant versé par habitant pour les ensembles intercommunaux bénéficiaires représente, en moyenne, en 2016, 26,63 euros. Le montant maximal reversé par habitant pour un ensemble intercommunal représente 98,82 euros en 2016

⁷ Mesuré grâce au potentiel financier agrégé par habitant moyen (population pondérée).

⁸ Hors montant versé aux collectivités des COM.

(communauté de communes de l'Ouest Guyanais qui a un PFIA par habitant de 169,73 euros, un revenu par habitant de 2 293,93 euros et un EFA de 1,47) ;

- Le montant versé par habitant des communes isolées représente en moyenne 25,06 euros en 2016. Le montant maximal reversé par habitant pour une commune isolée représente 30,74 euros en 2016 (commune de Valdallière qui a un PFIA par habitant de 495,50 €, un revenu par habitant de 10 492,66 € et un EFA de 1,24).

b) Les ensembles intercommunaux exclus du reversement

Sont éligibles au versement du FPIC 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés par ordre décroissant selon un indice synthétique de reversement composé de trois critères : le revenu par habitant, le potentiel financier agrégé par habitant et l'effort fiscal agrégé. Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian.

Tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible au FPIC selon ces modalités mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC 2016. Ce seuil d'exclusion était fixé à 0,8 en 2014 et à 0,9 en 2015.

Collectivités exclues du reversement FPIC 2016 du fait d'un effort fiscal inférieur ou égal à 1			
Type de collectivités	Nb ayant un EF insuffisant (inférieur ou égal à 1)	Nb potentiellement éligibles mais exclus par la condition sur l'EF du reversement	Population DGF des collectivités exclues par l'EF
Ensembles intercommunaux	571	169	1 466 186
Communes isolées	24	7	7 455
Total	595	176	1 473 641

Source : DGCL

Le relèvement de l'effort fiscal permet de concentrer les ressources du fonds sur les collectivités les plus en difficultés et qui disposent de faibles marges de manœuvre fiscales.

c) Le FPIC s'ajoute aux dotations de péréquation de la DGF

En 2016, les collectivités bénéficiaires ont perçu un montant moyen de 26,62 € par habitant au titre du FPIC.

A titre de comparaison, le montant par habitant moyen perçu au titre de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) s'élève à 16,14 euros en 2016, celui perçu au titre de la fraction cible de la dotation de solidarité urbaine (DSU) s'élève à 18,60 euros. Les bénéficiaires de la dotation nationale de péréquation (DNP) ont perçu en moyenne 7,09 euros par habitant au titre de la part majoration de cette dotation.

Certains ensembles intercommunaux perçoivent une attribution significative : la métropole Aix Marseille Provence bénéficie d'une attribution supérieure à 45 millions d'euros, la métropole européenne de Lille supérieure à 30 millions d'euros. Sept territoires perçoivent des attributions comprises entre 10 et 30 millions d'euros. 170 ensembles

intercommunaux et communes isolées perçoivent une attribution comprise entre 1 million d'euros et 10 millions d'euros.

Principaux enseignements issus de l'analyse du reversement :

→ Les ensembles intercommunaux sont les bénéficiaires quasi exclusifs du fonds (plus de 99% des ressources du fonds leur sont reversés).

→ Les versements sont plus concentrés que ne le sont les prélèvements (56% de la population prélevée contre 53% de la population bénéficiaire), ce qui indique un ciblage plus marqué vers certaines collectivités.

→ 59% des EPCI et 45% des communes sont bénéficiaires au titre du FPIC selon la répartition de droit commun de 2016.

→ Le relèvement de l'effort fiscal a permis de concentrer les ressources du fonds sur les collectivités les plus en difficultés.

Ces différents éléments confirment que les modalités de reversement du FPIC sont centrées sur les territoires les plus en difficultés.

2.1.3 Un recours plus important aux répartitions dérogatoires en 2016

Le législateur a mis à la disposition des collectivités deux répartitions dérogatoires en complément de la répartition interne de droit commun. Il a donc voulu par ces dispositions conforter la libre administration des collectivités territoriales, en offrant à l'organe délibérant de l'EPCI et aux conseils municipaux une marge de manœuvre pour la répartition interne du prélèvement et du reversement (annexe 6).

a) Jusqu'en 2015, les modalités dérogatoires de répartition étaient peu utilisées par les ensembles intercommunaux

Les deux modalités dérogatoires de répartition du FPIC au sein d'un ensemble intercommunal à la disposition des collectivités sont :

- la répartition dérogatoire dite à la majorité des deux tiers ;
- la répartition dérogatoire libre.

Les modalités de répartition interne retenues en 2015 par les ensembles intercommunaux sont les suivantes :

Pour le prélèvement :

- 88% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun ;
- 1% des ensembles intercommunaux a opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ;
- 11% des ensembles intercommunaux a opté pour une répartition libre.

Pour le reversement :

- 87% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun ;
- 1% des ensembles intercommunaux a opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ;
- 12% des ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre.

b) Le choix des ensembles intercommunaux suite aux modifications introduites par la LFI 2016

La loi de finances pour 2016 a modifié les répartitions internes dérogatoires :

- La répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers s'applique désormais à la répartition entre l'EPCI et ses communes membres mais ne doit pas avoir pour effet d'écarter la part EPCI de plus de 30% du montant de droit commun pour le prélèvement et le reversement ;
- La répartition libre est adoptée soit à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI, soit à la majorité des deux tiers de l'EPCI avec accord des conseils municipaux ;
- Les délais de délibération sont modifiés : la date du 30 juin est remplacée par un délai de deux mois à compter de la notification du préfet des montants de prélèvement et de reversement pour les EPCI afin de mieux tenir compte des situations locales. Pour la répartition libre, les communes ont deux mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI.

Au 15 septembre 2016, les choix de modalité de répartition sont connus pour les ensembles intercommunaux de 80 départements :

Pour le prélèvement :

- 71% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun ;
- 2% des ensembles intercommunaux ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ;
- 27% des ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre.

Pour le reversement :

- 71% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun ;
- 4% des ensembles intercommunaux ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ;
- 25% des ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre.

Par conséquent, l'assouplissement des modalités dérogatoires de répartition introduites en loi de finances initiale pour 2016 ont permis aux collectivités d'y recourir plus largement et de procéder à une répartition du FPIC encore plus proche des réalités socio-économiques de chaque territoire.

2.2 Conformément à son objectif péréquateur, le FPIC contribue à favoriser l'égalité entre les territoires en atténuant les effets de la baisse des dotations de l'Etat pour les territoires les plus pauvres

L'impact péréquateur du FPIC est ici étudié selon deux axes : i) en analysant les montants redistribués, ii) en s'appuyant sur l'indicateur de ressources élargi (IRE), défini au IV de l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales. Pour ces deux approches, l'analyse sera faite de façon globale et individuelle.

2.2.1 Des montants redistribués importants et dont la montée en charge progressive a permis d'atténuer les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les territoires les plus pauvres

a) Montants totaux

Le FPIC ainsi que le FSRIF, même s'ils sont moins dotés que les dotations de l'Etat au profit du secteur communal à visée péréquatrice (en 2016, 3,883 milliards d'euros⁹ pour la DSU, la DSR et la DNP en métropole et la DACOM dans les DOM contre 1,290 milliards d'euros pour les fonds de péréquation horizontale du bloc communal existants), permettent de réduire les inégalités territoriales de manière efficace.

La péréquation dans la DGF en métropole et dans les DOM (hors Mayotte)

	2015 (millions d'euros)	2016 (millions d'euros)
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	1 638	1 809
Dotation de solidarité rurale (DSR)	1 065	1 176
Dotation nationale de péréquation (DNP)	752	752
DACOM des DOM (hors Mayotte)	135	146
TOTAL péréquation	3 590	3 883
Dotation d'intercommunalité	1 997	1 569
TOTAL péréquation avec dotation d'intercommunalité	5 587	5 452
DGF secteur communal	20 810	18 949
% de la part péréquation	26%	28%

Source : DGCL

En 2017, les fonds de péréquation horizontale du bloc communal devraient également représenter une masse de 1,290 milliards d'euros. Même si ce montant est près de trois fois inférieur au montant consacré à la péréquation verticale, l'intensité péréquatrice de ces mécanismes horizontaux est accrue par leurs modalités de fonctionnement. En effet, les

⁹ 5,3 milliards d'euros en 2016 en tenant compte de la dotation d'intercommunalité

montants versés aux bénéficiaires étant prélevés sur les plus riches, leur impact sur les réductions des inégalités est double puisque le prélèvement a une visée péréquatrice ainsi que le reversement.

b) La progression des fonds de péréquation au sein du bloc communal a permis d'atténuer les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les territoires les plus pauvres

L'étude présentée ici compare les effets de la baisse de la DGF entre 2015 et 2016 avant et après fonds de péréquation (FPIC et FSRIF). Ainsi, son objet est de déterminer si la péréquation permet de mieux répartir l'effort demandé aux territoires.

Elle a été réalisée par strate démographique.

Strate démographique	Baisse de DGF en euros par habitant (avant progression de la péréquation horizontale) entre 2015 et 2016	Baisse de DGF en euros par habitant (après progression de la péréquation horizontale) entre 2015 et 2016	Baisse de DGF en euros par habitant (avant progression de la péréquation horizontale) entre 2015 et 2016 dans les RRF 2014	Baisse de DGF en euros par habitant (après progression de la péréquation horizontale) entre 2015 et 2016 dans les RRF 2014
territoires de moins de 10 000 habitants	-13,66	-16,13	-1,35%	-1,59%
territoires de 10 000 à 20 000 habitants	-17,54	-19,80	-1,63%	-1,84%
territoires de 20 000 à 50 000 habitants	-22,71	-24,11	-1,88%	-1,99%
territoires de 50 000 habitants à 100 000 habitants	-26,85	-27,19	-1,94%	-1,97%
territoires de 100 000 habitants à 200 000 habitants	-23,48	-21,18	-1,56%	-1,41%
territoires de plus de 200 000 habitants	-31,05	-29,74	-1,69%	-1,62%
Total général	-25,19	-25,17	-1,71%	-1,71%

Source : DGCL – périmètre métropole + DOM (hors Mayotte)

La progression de la péréquation entre 2015 et 2016 permet d'atténuer les effets de la baisse de la DGF pour les deux dernières strates (territoires de plus de 100 000 habitants). En effet, la strate des 100 000 – 200 000 habitants a un PFIA par habitant moyen égal à 573,72 euros en 2016 et celle des plus de 200 000 habitants (en dehors de Paris) égal à 637,61 euros. Leur PFIA moyen habitant est donc inférieur au PFIA par habitant moyen national qui est égal à 645,85 euros. De plus, la strate des 100 000 – 200 000 habitants a un revenu moyen par habitant égal à 13 028,02 euros, il est donc inférieur au revenu moyen par habitant national qui est égal à 14 134,02 euros. Cet effet est dû au fait qu'en 2016, que les ensembles intercommunaux sont moins nombreux et donc plus peuplés. Les ensembles intercommunaux des premières strates ont eu une attribution au titre du FPIC moins importante en 2016 qu'en 2015. La péréquation horizontale ne permet donc de compenser qu'en partie la baisse de leur DGF.

a) Mesure de la réduction des inégalités : évaluation globale.

L'évaluation globale repose sur la comparaison des inégalités de ressources avant et après intervention du mécanisme de péréquation. La mesure de la réduction des disparités implique l'utilisation d'un indicateur synthétique d'inégalité, en l'occurrence le coefficient de Gini (pondéré par la population) compris entre 0 (égalité) et 1 (inégalité maximale). Ce coefficient est appliqué au PFIA avant et après intervention du FPIC. Après intervention du FPIC, les disparités de PFIA entre les territoires doivent être atténuées.

Coefficient de Gini (avant)	Coefficient de Gini (après)	Taux de correction
IRE/hab	(IRE + FPIC)/hab	Evolution en % entre les coefficients de Gini calculés avant et après intervention du FPIC

Pour le FPIC, l'IRE est le PFIA

Source : DGCL

	2015	2016
Coefficient de GINI avant FPIC	0,151655	0,136328
Coefficient de GINI après FPIC	0,139654	0,121537
Taux de réduction des inégalités	-8,59%	-12,17%

Source : DGCL

Il en ressort de l'analyse des résultats de cette évaluation que le FPIC réduit les inégalités des ressources entre les territoires : en 2013, il a permis de les réduire de près de 4 %, en 2014 de plus de 6 %, en 2015 de plus de 8,5% et en 2016 de plus de 12%. Avec un objectif de ressources équivalent à 2% des ressources fiscales agrégées, le FPIC devrait réduire les inégalités de 13%.

Le taux de réduction des inégalités augmente avec la hausse des ressources du FPIC.

Enseignement tiré de l'évaluation globale des effets péréquateurs du FPIC

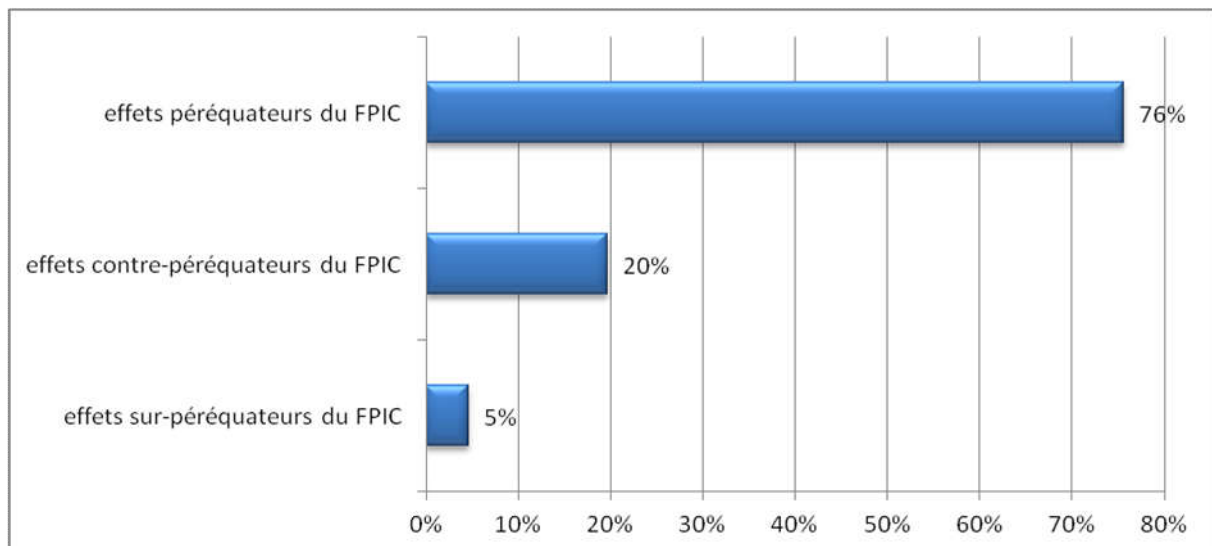
→ Ces résultats indiquent que le FPIC est un mécanisme de péréquation puissant. Son double impact, en prélevant les ressources des plus riches et en abondant les ressources des collectivités moins favorisées, contribue à ces bonnes performances.

b) Mesure de la réduction des inégalités : approche individuelle

La mesure individuelle des inégalités est réalisée en appréciant l'écart par rapport à la moyenne de chacune des collectivités avant et après prise en compte du FPIC. Le mécanisme est considéré péréquisiteur si le dispositif de péréquation fait converger vers la moyenne, à la hausse ou à la baisse, le critère de référence retenu. Le mécanisme est considéré comme contre-péréquisiteur si celui-ci se traduit par un éloignement par rapport à la moyenne. Enfin, il est considéré surpéréquisiteur s'il y a un franchissement de la moyenne (cas par exemple d'une collectivité dont le pouvoir d'achat est supérieur à la moyenne avant mise en œuvre du mécanisme de péréquation et qui devient inférieur à la moyenne après).

Par référence au pouvoir d'achat de l'indice de ressources élargi (IRE), le FPIC dans la configuration de 2016, avec un PFIA moyen de 645,850009 € produirait :

- une convergence vers la moyenne (effets péréquateurs) pour 1 450 ensembles intercommunaux et communes isolées sur un total de 1 918 collectivités concernées par des prélèvements et/ou des versements non nuls (76%) ;
- une divergence (effets contre-péréquateurs) pour 378 ensembles intercommunaux et communes isolées (20%) : le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen supérieur à la moyenne (223) passe de 700,41 € avant FPIC à 709,75 € après FPIC ; le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen inférieur à la moyenne (155) passe de 616,78 € avant FPIC à 612,21 € après FPIC ;
- et un franchissement de la moyenne (effets sur-péréquateurs) pour 90 ensembles intercommunaux et communes isolées (5%) : le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen supérieur à la moyenne (26) passe de 649,31 € avant FPIC à 642,64 € après FPIC ; le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen inférieur à la moyenne (64) passe de 636,97 € avant FPIC à 655,21 € après FPIC.



Source : DGCL

Le mécanisme est péréquisiteur pour 76% des territoires, ce qui démontre le caractère fortement péréquisiteur de ce dispositif. Le nombre non négligeable d'effets contre-péréquisiteurs peut s'expliquer par l'asymétrie des critères utilisés pour le prélèvement (potentiel financier agrégé par habitant et revenu par habitant) et le versement (revenu par habitant, potentiel financier agrégé et effort fiscal agrégé) ainsi que d'une référence à 90% du PFIA moyen utilisé pour le prélèvement alors que l'analyse des trajectoires individuelles se fait par rapport à la moyenne.

Enseignement tiré de l'évaluation individuelle des effets péréquisiteurs du FPIC

→ L'efficacité du FPIC se confirme avec l'étude des trajectoires individuelles qui met en évidence que le mécanisme est péréquisiteur pour 76% des territoires concernés par le fonds.

2.2.2 Les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible sont bénéficiaires du dispositif, ce qui permet de limiter l'impact de la contribution au redressement des finances publiques pour ces territoires

a) Les dispositifs de péréquation sont désormais totalement articulés pour les communes éligibles à la DSU cible en 2016

Pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur certaines communes urbaines, les communes éligibles à la DSU-cible l'année précédant l'année de répartition bénéficient d'un régime dérogatoire.

- Pour les communes de 10 000 habitants et plus, les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, le prélèvement est acquitté par l'EPCI.
- Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, le prélèvement est acquitté par l'EPCI.

Au total, les 280 communes éligibles à la DSU cible en 2016 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC à hauteur de 116 millions d'euros.

	Nombre communes éligibles DSU cible 2016	Nombre communes éligibles DSU cible et contributrices nettes FPIC 2016	Nombre communes éligibles DSU cible et bénéficiaires nettes FPIC 2016	Montant total DSU perçu par la cible en 2016	Montant prélevé aux communes éligibles DSU cible pour le FPIC 2016	Montant reversé aux communes éligibles DSU cible pour le FPIC 2016	Solde des communes éligibles DSU cible pour le FPIC 2016
Communes DSU cibles 2016	280	1	228	1 270 421 687	- 486 770	116 346 675	115 859 905

Source : DGCL

Sur les 280 communes éligibles à la DSU cible en 2016, 228 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC pour un montant total de 116 271 183 €, et une seule est contributrice nette au titre du FPIC pour un montant de 411 278 € (Choisi-le-Roi, classée 254^{ème} en 2015 qui appartient à l'EPT 12 – Val de Bièvre, Seine Amont, Grand Orly, Portes de l'Essonne)

51 communes ne sont ni bénéficiaires, ni contributrices au titre du FPIC en 2016.

Communes éligibles à la DSU cible et contributrices nettes au FPIC

	Nb éligibles DSU cible et contributrices nettes FPIC 2016	Prélèvement FPIC 2016	Reversement FPIC 2016	Solde FPIC 2016	Montant total DSU perçu par la cible en 2016
Communes éligibles DSU cibles et contributrices nettes	1	- 411 278	-	- 411 278	488 499

Source : DGCL

Données issues de la répartition interne de droit commun 2016

b) La cohérence des dispositifs de péréquation est avérée pour les communes éligibles à la DSR cible en 2016

A compter de 2016, il existe un dispositif particulier pour les communes éligibles à la DSR cible : sont exonérées du prélèvement du FPIC les 2 500 premières communes éligibles à la DSR cible.

Les modalités de répartition du FPIC sont favorables aux communes éligibles à la DSR cible. En effet, en 2016, elles sont bénéficiaires nettes du FPIC à hauteur de 525 millions d'euros.

	Nb bénéficiaires DSR cible et contributrices nettes FPIC 2016	Nombre communes éligibles DSR cible et contributrices nettes FPIC 2016	Nombre communes éligibles DSR cible et bénéficiaires nettes FPIC 2016	Montant total DSR perçu par la cible en 2016	Montant prélevé aux communes éligibles DSR cible pour le FPIC 2016	Montant reversé aux communes éligibles DSR cible pour le FPIC 2016	Solde des communes éligibles DSR cible pour le FPIC
Communes DSR cibles 2016	10 040	85	9 855	561 212 281	- 1 517 412	526 850 558	525 333 146

Source : DGCL

98% des communes éligibles à la DSR cible sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC en 2016, pour un montant de 526 120 973 euros. 1% des communes éligibles à la DSR cible en 2016 sont contributrices nettes au titre du FPIC, pour un montant de 787 827 euros.

Communes éligibles à la DSR cible et contributrices nettes au FPIC

	Nb éligibles DSR cible et contributrices nettes FPIC 2016	Prélèvement FPIC 2016	Reversement FPIC 2016	Solde FPIC 2016	Montant total DSR perçu par la cible en 2016
Communes éligibles DSR cibles et contributrices nettes	85	- 826 647	38 820	- 787 827	5 573 617

Source : DGCL

Données issues de la répartition interne de droit commun

Enseignements tirés de l'analyse de la cohérence des mécanismes de péréquation pour les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible

➔ Les mesures dérogatoires mises en place pour les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible sont opérantes et contribuent à ce que celles-ci soient globalement préservées dans le cadre du FPIC.

➔ Avec des communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible largement bénéficiaires du FPIC, la cohérence des différents mécanismes de péréquation est établie.

→ Une communes éligible à la DSU cible et 85 à la DSR cible sont contributrices nettes au titre du FPIC ; la question des communes pauvres dans les EPCI riches est donc en grande partie résolue par l'introduction de ces mécanismes.

III. Le Comité des finances locales a examiné les effets de certains ajustements du dispositif

Le Gouvernement souhaite stabiliser les ressources du fonds à 1 milliard d'euros dans un contexte de modification institutionnelle avec la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

Le Comité des finances locales, lors de ses groupes de travail conduits au deuxième trimestre 2016, a demandé que plusieurs scénarios soient étudiés :

- Le relèvement du seuil d'assujettissement à 100% du PFIA moyen national ;
- Un poids plus important du revenu par habitant dans l'indice synthétique du prélèvement.

3.1 Le relèvement du seuil d'assujettissement à 100% du PFIA moyen national

Le Comité des finances locales a demandé d'étudier la possibilité de relever jusqu'à la moyenne le seuil de potentiel financier agrégé déterminant les territoires contributeurs au FPIC. L'objectif est de cibler les contributions au titre du FPIC exclusivement sur les territoires dont le PFIA par habitant est supérieur à la moyenne. Pour mémoire, en 2016, sont assujettis au FPIC les territoires qui ont un PFIA par habitant supérieur à 90% du PFIA par habitant moyen national.

Une simulation a été réalisée sur le périmètre 2016 avec des ressources à 1 milliard d'euros, un seuil d'assujettissement fixé à 100% du PFIA par habitant moyen national et sans modification du calcul de l'indice synthétique du prélèvement¹⁰.

Les résultats de la simulation sont les suivants :

Seuil d'assujettissement de la contribution à 100% du PFIA moyen national					
Type de collectivité	Nb contributeurs	Nb contributeurs nets	Montant prélevé	Population DGF contributrice	Montant prélevé par habitant
Ensembles intercommunaux	797	596	- 811 732 280	24 955 550	-32,53 €
Communes isolées	15	12	- 188 267 720	2 449 501	-76,86 €
Total	812	608	- 1 000 000 000	27 405 051	-36,49 €

Il ressort de l'étude réalisée que le relèvement du seuil à 100% entraînerait une forte concentration des contributions en raison de la baisse de 18% du nombre d'ensembles intercommunaux et de communes isolées contributeurs qui passerait à 812 contre 1 066 dans la répartition 2016. Ainsi, dans ce scénario, la contribution moyenne par habitant aurait été de 36,49 euros contre 25,34 euros actuellement (annexe 4). Le prélèvement au titre du FPIC serait donc devenu difficilement soutenable pour les territoires concernés.

¹⁰ Le PFIA par habitant du territoire reste comparé à 90% du PFIA moyen par habitant

3.2 Un poids plus important du revenu par habitant dans l'indice synthétique du prélèvement.

Le Comité des finances locales a également demandé d'étudier la possibilité d'accroître le poids du revenu par habitant dans l'indice synthétique du prélèvement afin de mieux prendre en compte la situation des territoires aux charges élevées du fait d'une population pauvre. Pour mémoire, en 2016, l'indice synthétique du prélèvement est composé à 75% de l'écart relatif de PFIA par habitant par rapport à 90% du PFIA moyen par habitant et à 25% de l'écart relatif de revenu par habitant par rapport au revenu moyen national.

Une simulation a été réalisée sur le périmètre 2016 avec des ressources à 1 milliard d'euros et avec un indice synthétique du prélèvement composé à 50% de l'écart relatif de PFIA par habitant par rapport à 90% du PFIA moyen par habitant et à 50% de l'écart relatif de revenu par habitant par rapport au revenu moyen national.

Les résultats de la simulation sont les suivants :

IS = 50%PFIA/habitant + 50% revenu/habitant					
Type de collectivité	Nb contributeurs	Nb contributeurs nets	Montant prélevé	Population DGF contributrice	Montant prélevé par habitant
Ensembles intercommunaux	823	655	- 812 093 480	32 107 401	-25,29 €
Communes isolées	15	12	- 187 906 520	2 437 787	-77,08 €
Total	838	667	- 1 000 000 000	34 545 188	-28,95 €

D'après les résultats de cette simulation, une modification de la pondération de l'indice synthétique du prélèvement à 50% PFIA et 50% revenu conduirait à une concentration du nombre des contributeurs : ils seraient 838 contre 1 066 en 2016 soit une baisse de 21%. Pour la répartition 2016, la contribution moyenne par habitant aurait été de 28,95 euros avec cette nouvelle pondération contre 25,34 € actuellement (annexe 5).

* *
*

Le Gouvernement propose dans le cadre du PLF 2017 de stabiliser les montants des ressources du FPIC en 2017 à 1 milliard d'euros, afin de limiter les impacts sur ce mécanisme de la nouvelle carte intercommunale.

ANNEXE

Annexe 1 : Articles L.2336-1 et suivants du CGCT et article L.5219-8 du CGCT

Annexe 2 : Articles R.2336-1 et suivants du CGCT

Annexe 3 : Articulation du FSRIF et du FPIC

Annexe 4 : Simulations de l'effet du relèvement du seuil d'assujettissement du FPIC à 100% du PFIA moyen national

Annexe 5 : Simulations de l'effet de la modification de l'indice synthétique du prélèvement

Annexe 6 : Modalités de répartition interne

Annexe 1

Articles L.2336-1 et suivants du CGCT et article L.5219-8 du CGCT

Article L2336-1

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

I.-A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

II.-1. Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. En 2016, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. A compter de 2017, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

2. Les ressources fiscales mentionnées au 1 correspondent, pour les communes, à celles mentionnées au 1° du a de l'article L. 2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1° de l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1° de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.

Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.

III.-Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.

Article L2336-2

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 157

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

I.-A compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

1° Le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

2° La somme :

a) Du produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

b) Et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévus aux articles 1379 et 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code perçus par le groupement et ses communes membres ;

3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;

4° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre des prélèvements sur le produit brut des jeux mentionnés aux articles L. 2333-54 à L. 2333-56 du présent code, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

5° Les montants perçus l'année précédente par les communes appartenant au groupement au titre de leur part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du présent code et indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), et par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée.

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé, majoré de la somme des dotations forfaitaires définies à l'article L. 2334-7 du présent code perçues par les communes membres l'année précédente, hors la part mentionnée au 3° du I du même article L. 2334-7 et indexée à compter de 2014 sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20. Il est minoré, le cas échéant, du prélèvement sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 réalisé l'année précédente sur le groupement et ses communes membres ainsi que des minorations mentionnées aux articles L. 2334-7-3 et L. 5211-28.

Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4.

Par dérogation, le potentiel fiscal agrégé des ensembles intercommunaux constitués d'une ou plusieurs communautés d'agglomération issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle et de ses communes membres est pondéré par le rapport entre les

bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle existant au 1er janvier 2015 et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération avant le 1er janvier 2015, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1. Pour ces ensembles intercommunaux, la pondération s'applique sur la part de leur potentiel fiscal agrégé correspondant au périmètre des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle avant le 1er janvier 2015 et des syndicats d'agglomération nouvelle existant au 1er janvier 2015.

II.-Pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région d'Ile-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est minoré ou majoré, respectivement, de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes en application des articles L. 2531-13 et L. 2531-14.

III.-Le potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et le potentiel financier par habitant d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre sont égaux, respectivement, au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal et au potentiel financier de la commune calculés selon les modalités de l'article L. 2334-4, divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble ou de la commune, corrigé par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble ou de la commune dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV.-Le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à la somme des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, corrigées par les coefficients définis au III.

V.-L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :

1° D'une part, la somme des produits des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus par les communes de l'ensemble intercommunal et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de ces communes au titre de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales ;

2° D'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé visée au 1° du I du présent article, majorée du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'effort fiscal d'une commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 2334-5.

VI.-L'effort fiscal moyen est égal à la somme des produits des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus par les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre, rapportée à la somme des montants pris en compte au dénominateur du calcul de leur effort fiscal.

Article L2336-3

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

I.-Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes :

1° Sont contributeurs au fonds :

a) Les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant, tel que défini à l'article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;

b) Les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant, à l'exception des communes situées dans les îles maritimes mono-communales non tenues d'intégrer un schéma départemental de coopération intercommunale au titre du V de l'article L. 5210-1-1, tel que défini au même article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;

2° Le prélèvement calculé afin d'atteindre chaque année le montant prévu au II de l'article L. 2336-1 est réparti entre les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1° du présent I en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges multiplié par la population de l'ensemble intercommunal ou de la commune. Pour chaque ensemble intercommunal ou commune isolée, cet indice est fonction :

a) De l'écart relatif entre le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune isolée, d'une part, et 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant, d'autre part ;

b) De l'écart relatif entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou le revenu par habitant de la commune isolée, d'une part, et le revenu par habitant moyen, d'autre part. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a et b du présent 2° en pondérant le premier par 75 % et le second par 25 % ;

3° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent I et de ceux supportés par les communes en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peut excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1° du présent I, 13 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2.

II. - Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément aux 2° et 3° du I est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, mentionné au IV de l'article L. 2334-4, et de leur population.

Par dérogation, le prélèvement peut être réparti selon les modalités suivantes :

1° Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée en application du premier alinéa du présent II, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° Soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est minoré à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application des II et III de l'article L. 2531-13. Les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartiennent ces communes.

III. - Les deux cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1° de l'article L. 2334-16 et les trente premières communes classées en fonction du 2° du même article L. 2334-16 sont exemptées de ce prélèvement. Il en est de même pour les deux mille cinq cents premières communes classées en fonction de l'indice synthétique prévu à l'article L. 2334-22-1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont acquittés par ce dernier.

IV. - Le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale est effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 et

au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la collectivité concernée.

Article L2336-4

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 144 (V)

I.-Il est prélevé sur les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.

II.-L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.

Pour l'application de ce même article L. 2336-5, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.

Article L2336-5

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

I. — Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente et de la quote-part prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les établissements publics à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivantes :

1° Bénéficient d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur effort fiscal calculé en application du V de l'article L. 2336-2 soit supérieur à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et à 1 en 2016 :

a) 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges ;

b) Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au 1° du présent I est fonction :

a) Du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre définis au même article L. 2336-2 ;

b) Du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

c) Et du rapport entre l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'effort fiscal moyen.

Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a, b et c en pondérant le premier par 20 %, le deuxième par 60 % et le troisième par 20 % ;

3° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 1° du présent I est calculée en fonction du produit de sa population, telle que définie à l'article L. 2334-2, par son indice synthétique défini au 2° du présent I ;

4° Abrogé.

II. — L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de ces communes, mentionné aux III et IV de l'article L. 2334-4, et de leur population.

Par dérogation, l'attribution peut être répartie selon les modalités suivantes :

1° Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée en application du premier alinéa du présent II, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° Soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

III. — Abrogé.

Article L2336-6

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

A compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent la première année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. En 2016, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale 90 % en 2016, 75 % en 2017 puis 50 % en 2018 du montant perçu en 2015. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application du I de l'article L. 2336-5.

Pour les ensembles intercommunaux, cette attribution est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres dans les conditions prévues au II du même article L. 2336-5.

Article L2336-7

Créé par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 144 (V)

Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-6 est celle définie à l'article L. 2334-2.

Article L5219-8

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 151

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

Par dérogation à l'article L. 5217-12, la métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

1° Une dotation d'intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente. Les minorations prévues à l'article L. 5211-28 s'appliquent à la dotation d'intercommunalité de la métropole du Grand Paris. En 2016 et en 2017, le coefficient d'intégration fiscale de la métropole du Grand Paris est égal au coefficient d'intégration fiscale le plus élevé parmi les établissements publics de coopération intercommunale qui préexistaient, dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements pondérés par leur population ;

2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

Pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-7, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 constituent les ensembles intercommunaux.

Par dérogation aux premier et dernier alinéas du II de l'article L. 2336-3, le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l'établissement public territorial et ses communes membres de la manière suivante :

- a) Le prélèvement supporté par l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b) Le reste du prélèvement de chaque ensemble intercommunal est réparti entre les communes membres d'un même établissement public territorial en fonction des prélèvements de chaque commune calculés en 2015 en application du premier alinéa du II de l'article L. 2336-3 et, pour les communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre en 2015, en fonction des prélèvements calculés en 2015 en application du I du même article ;
- c) L'établissement public territorial s'acquitte des montants correspondant aux exemptions mentionnées au III dudit article.

Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 2336-5, l'attribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'établissement public territorial et ses communes membres de la manière suivante :

- l'attribution revenant à l'établissement public territorial est égale à la somme des attributions perçues en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;

- le reste de l'attribution de chaque ensemble intercommunal est réparti entre les communes membres d'un même établissement public territorial en fonction des attributions de chaque commune en 2015 en application du premier alinéa du II de l'article L. 2336-5 et, pour les communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre en 2015, en fonction des attributions calculées en 2015 en application du I du même article.

Annexe 2
Articles R.2336-1 et suivants du CGCT

Article R2336-1

Modifié par Décret n°2012-717 du 7 mai 2012 - art. 2

Pour l'application des III et IV de l'article L. 2336-2 et du I de l'article L. 2336-5, le coefficient logarithmique varie en fonction de la population déterminée en application de l'article L. 2334-2 dans les conditions suivantes :

- 1° Si la population est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le coefficient est égal à 1 ;
- 2° Si la population est supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à $1 + 0,54827305 \times \log (\text{population}/7500)$;
- 3° Si la population est égale ou supérieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à 2.

Article R2336-2

Modifié par Décret n°2016-423 du 8 avril 2016 - art. 3

Pour l'application du II de l'article L. 2336-3, la contribution de l'établissement public de coopération intercommunale correspond au prélèvement calculé pour l'ensemble intercommunal multiplié par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition calculé dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-30. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour l'application de l'article L. 5219-8, le prélèvement est calculé pour chaque ensemble intercommunal ou la commune de Paris conformément au I du L. 2336-3. Le prélèvement supporté par l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements calculés en 2015 après application du premier et du dernier alinéa du II du L. 2336-3 et du III du même article par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial. Elle est répartie entre les communes qui appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur prélèvement calculé en 2015 en application du premier alinéa du II du L. 2336-3 et, pour les communes qui n'appartenaient à aucun groupement à fiscalité propre, au prorata de leur prélèvement calculé en 2015 en application du 2° du I du L. 2336-3.

Article R2336-3

Modifié par Décret n°2013-363 du 26 avril 2013 - art. 1

Les prélèvements individuels calculés pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément à l'article L. 2336-3 sont effectués à compter de la date de notification des contributions au fonds dans les conditions suivantes :

1° Si le montant de la contribution individuelle est inférieur à 10 000 euros, le prélèvement est réalisé en une fois avant le 30 novembre ;

2° Si le montant de la contribution est supérieur à 10 000 euros, les prélèvements sont réalisés mensuellement.

Article R2336-4

Modifié par Décret n°2016-423 du 8 avril 2016 - art. 3

Pour l'application du II de l'article L. 2336-5, l'attribution revenant à l'établissement public de coopération intercommunale correspond à l'attribution calculée pour l'ensemble intercommunal multipliée par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition calculé dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-30. L'attribution revenant aux communes membres correspond à la différence entre le montant total de l'attribution de l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour l'application de l'article L. 5219-8, l'attribution de chaque ensemble intercommunal ou de la commune de Paris est calculée conformément au I du L. 2336-5. L'attribution calculée pour l'établissement public territorial est égale à la somme des attributions calculées pour chaque établissement public préexistant conformément au premier alinéa du II de l'article L. 2336-5. L'attribution revenant aux communes membres correspond à la différence entre le montant total de l'attribution de l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial. Elle est répartie entre les communes qui appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur attribution calculée en 2015 en application du premier alinéa du II du L. 2336-5 et, pour les communes qui n'appartenaient à aucun groupement à fiscalité propre, au prorata de leur attribution calculée en 2015 en application du I du L. 2336-5.

Article R2336-5

Modifié par Décret n°2016-423 du 8 avril 2016 - art. 3

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres contributeurs ou bénéficiaires sont informés de la répartition des contributions et des attributions respectivement calculées en application du II et III de l'article L. 2336-3 et du II de l'article L. 2336-5.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale transmet la délibération prise dans un délai de deux mois à compter de l'information transmise par le

représentant de l'Etat conformément au premier alinéa du présent article et en application du II de l'article L. 2336-3 et du II de l'article L. 2336-5.

Le représentant de l'Etat dans le département procède à la notification des contributions et des attributions revenant à l'établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et aux communes isolées.

Article R2336-6

Modifié par Décret n°2013-363 du 26 avril 2013 - art. 1

Les versements des attributions individuelles calculées pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément à l'article L. 2336-5 sont effectués à compter de la date de notification des attributions au titre du fonds dans les conditions suivantes :

1° Si le montant de l'attribution est inférieur à 10 000 euros, le versement est réalisé en une fois avant le 30 novembre, dans la limite des disponibilités du fonds ;

2° Si le montant de l'attribution est supérieur à 10 000 euros, les versements sont réalisés mensuellement.

Article R2336-7

Modifié par Décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 - art. 1

L'enveloppe prévue au I de l'article L. 2336-4 destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Département de Mayotte et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna est répartie entre ces collectivités proportionnellement à leurs populations respectives telles qu'issues du dernier recensement de population.

Article R2336-8

Créé par Décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 - art. 1

Les parts de l'enveloppe calculées dans les conditions prévues à l'article R. 2336-7 revenant aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna sont réparties entre ces communes et circonscriptions territoriales, pour chacune de ces deux collectivités, proportionnellement à la population des communes et circonscriptions territoriales telle que définie à l'article L. 2334-2.

Article R2336-9

Créé par Décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 - art. 1

I. — Il est créé un indicateur de ressources des communes de Nouvelle-Calédonie qui correspond à la somme des derniers montants connus :

a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ;

b) Du produit des centimes additionnels perçu par les communes au titre de l'article 52 de la loi du 19 mars 1999 susvisée ;

c) Du produit de la fiscalité propre perçu par les communes au titre du 1° de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999 susvisée.

II. — Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds les communes dont l'indicateur de ressources par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie.

Les attributions pour chacune des communes éligibles au titre du fonds sont calculées, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie et l'indicateur de ressources par habitant de la commune, multiplié par la population de la commune.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

III. — Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant aux communes.

IV. — Les versements individuels déterminés pour chaque commune sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

Article R2336-10

Créé par Décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 - art. 1

I. — Il est créé un indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française qui correspond à la somme des derniers montants connus :

a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ;

b) De la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5842-8 ;

c) Du produit des centimes additionnels émis au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée ;

d) Du produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée ;

Cet indicateur de ressources est divisé par le nombre d'habitants constituant la population de l'ensemble ou de la commune concerné pour constituer un indicateur de ressources par habitant. L'indicateur de ressources par habitant moyen est égal à la somme des indicateurs de ressources des ensembles intercommunaux et des indicateurs de ressources des communes n'appartenant à aucun de ces ensembles rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun ensemble intercommunal.

II. — Bénéficient d'une attribution au titre du fonds les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au I est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française.

Les attributions pour chacun des ensembles intercommunaux et des communes isolées éligibles au titre du fonds sont calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française et l'indicateur de ressources par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée, multiplié par sa population.

III. — L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au II est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction de l'inverse de leur contribution à l'indicateur de ressources prévu au I.

Toutefois, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut déroger aux modalités de répartition de l'attribution mentionnée au II définies à l'alinéa précédent. Cette répartition tient compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale transmet, au haut-commissaire de la République, la délibération prise en application de l'alinéa précédent au plus tard le 31 juillet de l'année de répartition.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

IV. — Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant à l'établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et aux communes isolées.

V. — Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque établissement de coopération intercommunale sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

Article R2336-11

Modifié par Décret n°2016-423 du 8 avril 2016 - art. 3

I.-L'enveloppe revenant aux ensembles intercommunaux de Mayotte, calculée conformément à l'article R. 2336-7, est répartie entre ces mêmes ensembles intercommunaux en fonction de leur population.

II.-L'attribution de chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction de leur population.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

III.-Le préfet du Département de Mayotte procède à la notification des attributions revenant aux communes.

IV.-Les versements individuels déterminés pour chaque commune sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

Article R2336-12

Créé par Décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 - art. 1

Les sommes nécessaires pour l'application aux ensembles intercommunaux et communes isolées de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Mayotte de l'article L. 2336-6 sont prélevées sur chacune des parts telles que calculées à l'article R. 2336-7.

Annexe 3
Articulation du FSRIF et du FPIC

Les communes prélevées au titre du FSRIF bénéficient de dérogations pour le calcul du FPIC :

- la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et du prélèvement FPIC de l'année ne peut excéder 13% des ressources de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente, et la différence est reportée sur l'EPCI. Cette disposition ne s'applique pas aux communes membres de la Métropole du Grand Paris.

Le FSRIF et le FPIC sont articulés de telle sorte que les prélèvements soient soutenables. En 2016, 133 communes sont contributrices nettes au titre du FSRIF pour un montant total de 285 millions d'euros. Parmi ces communes, 31 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC (1,8 millions d'euros), car elles appartiennent à des EPCI bénéficiaires nets au titre du FPIC. 72 communes sont contributrices nettes au titre du FPIC en 2016 et 30 communes contributrices au FSRIF ne sont pas concernées par le FPIC.

174 communes sont bénéficiaires nettes au titre du FSRIF en 2016, pour un montant total de 285 millions d'euros. Parmi ces communes, 74 sont contributrices nettes au titre du FPIC (-19 millions d'euros). Ainsi, leur contribution au titre du FPIC vient atténuer l'attribution au titre du FSRIF qu'elles ont perçue en 2016 (à hauteur 69 millions d'euros). 66 communes sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC (43 millions d'euros) et 34 communes bénéficiaires du FSRIF ne sont ni contributrices, ni bénéficiaires au titre du FPIC.

Annexe 4
Simulations de l'effet du relèvement du seuil d'assujettissement du FPIC à 100% du PFIA moyen national

Le Comité des Finances Locales a proposé d'étudier l'effet du relèvement du seuil d'assujettissement à 100% du PFIA moyen national.

Ci-dessous les 20 principaux territoires qui avaient bénéficié le plus fortement de cette disposition :

Code du département	Code de l'EI (code SIREN ou code INSEE)	Nom EPCI 2016 ou commune isolée	PFIA/hab	Revenu/hab	EFA	Solde répartition 2016	Solde FPIC simulation : seuil assujettissement = PFIA moyen	Variation solde par rapport répartition 2016
94	200057941	EST PARISIEN (EPT 10)	636,71	20 123,60	0,970768	-10 651 321	0	10 651 321
31	243100518	TOULOUSE MÉTROPOLE	638,96	14 899,83	1,327564	-7 796 262	0	7 796 262
06	200030195	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	610,44	16 115,20	1,234014	-5 124 786	0	5 124 786
44	244400404	NANTES MÉTROPOLE	603,90	14 895,72	1,393390	-3 163 105	0	3 163 105
95	200056380	CA PLAINE VALLEE	638,13	17 726,02	1,060428	-2 936 045	0	2 936 045
01	240100750	CC PAYS GEX	642,80	22 116,88	0,763717	-2 396 829	0	2 396 829
91	200057859	CŒUR D' ESSONNE AGGLOMERATION	623,88	15 432,50	1,008511	-1 796 213	0	1 796 213
74	200011773	CA ANNEMASSE AGGLO	631,91	18 390,46	0,900559	-1 482 517	0	1 482 517
44	244400610	CA DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE-ATLANTIQUE	614,94	17 961,22	1,074934	-1 424 583	0	1 424 583
06	200039857	CA DU PAYS DE GRASSE	640,36	15 893,40	1,144702	-1 384 253	0	1 384 253
31	243100633	CA DU SICOVAL	643,87	17 969,82	1,222684	-1 315 216	0	1 315 216
54	245400676	CU DE NANCY	619,04	13 708,56	1,284312	-1 263 498	0	1 263 498
77	247700057	CA MELUN VAL DE SEINE	644,92	13 929,63	1,244522	-1 183 379	0	1 183 379
72	247200132	CU LE MANS METROPOLE	631,84	13 099,82	1,324022	4 217 221	5 354 349	1 137 128
14	200033157	CA CAEN LA MER	621,08	13 292,23	1,338220	5 308 918	6 361 624	1 052 706
63	246300701	CA CLERMontoise	604,70	14 113,79	1,240937	-1 035 870	0	1 035 870
74	247400831	CC DU BAS-CHABLAIS	628,18	22 391,77	0,873659	-982 830	0	982 830
06	240600551	CA DE LA RIVIERA	602,23	16 927,84	1,161406	-867 193	0	867 193
67	246700488	EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	597,05	13 825,91	1,275421	-852 371	0	852 371
71	247100589	CA LE GRAND CHALON	642,72	13 333,51	1,357741	2 016 587	2 868 362	851 775

Source : DGCL

Ci-dessous les 20 principaux territoires qui avaient le plus perdu avec cette disposition :

Code du département	Code de l'EI (code SIREN ou code INSEE)	Nom EPCI 2016 ou commune isolée	PFIA/hab	Revenu/hab	EFA	Solde répartition 2016	Solde FPIC simulation : seuil assujettissement = PFIA moyen	Variation solde par rapport répartition 2016
69	200046977	MÉTROPOLE DE LYON	703,77	15 240,48	1,295973	-28 546 129	-31 655 143	-3 109 014
92	200057974	GRAND PARIS SEINE OUEST (EPT 3)	998,91	24 988,54	0,684423	-27 511 164	-30 507 458	-2 996 294
59	245900428	CU DE DUNKERQUE	1 108,68	11 965,84	1,736419	-10 005 478	-11 706 568	-1 701 090
78	247800584	CA VERSAILLES GRAND PARC	808,08	23 104,87	0,734416	-14 375 956	-15 941 669	-1 565 713
94	200058014	VAL DE BIÈVRE - SEINE AMONT - GRAND ORLY - PORTES DE L'ESSONNE (EPT 12)	717,84	13 792,92	1,033448	-12 377 227	-13 874 267	-1 497 040
33	243300316	BORDEAUX MÉTROPOLE	676,02	14 770,86	1,384118	-12 057 663	-13 370 886	-1 313 223
91	200056232	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	770,77	18 374,14	0,983126	-11 610 913	-12 875 479	-1 264 566
92	200057966	VALLEE SUD GRAND PARIS (EPT 2)	697,62	19 667,99	0,890510	-11 597 045	-12 860 102	-1 263 057
92	200057990	BOUCLE NORD DE SEINE (EPT 5)	738,08	14 803,38	1,010178	-9 805 298	-11 012 452	-1 207 154
78	200058519	CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE	664,78	22 706,87	0,778605	-10 404 389	-11 537 551	-1 133 162
06	200039915	CA DES PAYS DE LERINS	818,42	17 653,79	1,155888	-8 906 372	-9 876 382	-970 010
76	247600596	CA HAVRAISE	798,03	13 140,96	1,297388	-7 410 524	-8 217 618	-807 094
93	200057867	PLAINE COMMUNE (EPT 6)	752,57	9 044,46	1,093913	6 593 198	5 892 697	-700 501
78	200059889	GRAND PARIS SEINE & OISE	662,71	15 391,92	0,940414	-6 158 343	-6 829 060	-670 717
74	247400427	CA D'ANNÉCY	789,94	17 715,89	0,888158	-5 900 813	-6 543 482	-642 669
06	240600585	CA DE SOPHIA ANTIPOLIS	698,01	18 597,64	1,014707	-5 757 608	-6 384 680	-627 072
93	200058097	PARIS TERRES D'ENVOL (EPT 7)	731,96	10 874,02	1,078805	4 004 425	3 388 199	-616 226
38	200040715	GRENOBLE ALPES METROPOLE	655,32	14 450,48	1,368554	-5 393 160	-5 980 540	-587 380
69	246900575	CC EST LYONNAIS	1 388,20	17 540,75	0,715169	-5 186 492	-5 751 363	-564 871
83	200036077	CC du Golfe de Saint Tropez	848,64	19 347,25	0,954386	-5 089 243	-5 643 522	-554 279

Source : DGCL

Annexe 5

Simulations de l'effet de la modification de l'indice synthétique du prélèvement

Le Comité des finances locales a proposé d'étudier l'effet d'une modification de l'indice synthétique du prélèvement. Dans la simulation, celui-ci serait composé à 50% de l'écart relatif de PFIA par habitant par rapport à 90% du PFIA moyen par habitant et à 50% de l'écart relatif de revenu par habitant par rapport au revenu moyen national, contre 75% de l'écart relatif de PFIA par habitant par rapport à 90% du PFIA moyen par habitant et 25% de l'écart relatif de revenu par habitant par rapport au revenu moyen national actuellement.

Ci-dessous les 20 principaux territoires qui auraient été les plus gros gagnants de ce changement :

Code du département	Code de l'EI (code SIREN ou code INSEE)	Nom EPCI 2016 ou commune isolée	PFIA/habitant	Revenu/habitant	EFA	Solde répartition 2016	Solde FPIC simulation : IS prélèvement =50%PFIA+50%revenu	Variation solde par rapport répartition 2016
93	200057867	PLAINE COMMUNE (EPT 6)	752,57	9 044,46	1,093913	6 593 198	13 025 007	6 431 809
93	200058097	PARIS TERRES D'ENVOL (EPT 7)	731,96	10 874,02	1,078805	4 004 425	8 859 636	4 855 211
93	200057875	EST ENSEMBLE (EPT 8)	680,33	11 819,10	1,156896	6 683 097	10 628 231	3 945 134
95	200055655	ROISSY PAYS DE FRANCE	703,64	11 690,16	1,053410	4 430 072	8 075 486	3 645 414
59	245900428	CU DE DUNKERQUE	1 108,68	11 965,84	1,736419	-10 005 478	-6 830 788	3 174 690
94	200058014	VAL DE BIÈVRE - SEINE AMONT - GRAND ORLY - PORTES DE LESSIONNE (EPT 12)	717,84	13 792,92	1,033448	-12 377 227	-10 186 661	2 190 566
76	247600596	CA HAVRAISE	798,03	13 140,96	1,297388	-7 410 524	-5 806 412	1 604 112
51	200033686	CA Reims Métropole	670,67	12 796,09	1,320176	3 431 673	4 792 502	1 360 829
25	242503886	CA DU PAYS DE MONTBELIARD	856,95	12 242,97	1,018597	-4 506 000	-3 230 709	1 275 291
971	200018653	CA CAP EXCELLENCE	701,69	9 524,52	1,389118	-925 404	0	925 404
72	247200132	CU LE MANS METROPOLE	631,84	13 099,82	1,324022	4 217 221	5 127 222	910 001
14	200033157	CA CAEN LA MER	621,08	13 292,23	1,338220	5 308 918	6 186 912	877 994
44	244400644	CA DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE	840,96	13 481,39	1,158687	-5 066 518	-4 257 070	809 448
59	200042190	CA DE LA PORTE DU HAINAUT	667,55	10 259,34	1,274863	3 957 520	4 760 894	803 374
84	248400251	CA DU GRAND AVIGNON	671,83	13 346,85	1,437971	2 619 825	3 400 747	780 922
76	200010700	CA CAUX VALLEE DE SEINE	1 041,26	12 900,93	0,984353	-4 701 026	-3 928 994	772 032
16	241600253	CA GRAND ANGOULEME	661,95	12 565,56	1,409041	2 004 197	2 764 261	760 064
27	200035665	CA SEINE Eure	867,00	12 279,29	1,283517	-977 219	-224 640	752 579
13	241300417	CA ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE	757,97	12 471,98	1,542038	310 578	1 052 586	742 008
02	240200261	CA DE ST QUENTIN	679,25	11 562,34	1,588925	1 442 124	2 152 094	709 970

Source : DGCL

Ci-dessous les 20 principaux territoires qui perdraient le plus avec cette disposition :

Code du département	Code de l'EI (code SIREN ou code INSEE)	Nom EPCI 2016 ou commune isolée	PFIA/habitant	Revenu/habitant	EFA	Solde répartition 2016	Solde FPIC simulation : IS prélèvement =50%PFIA+50%revenu	Variation solde par rapport répartition 2016
94	200057941	EST PARISIEN (EPT 10)	636,71	20 123,60	0,970768	-10 651 321	-21 142 593	-10 491 272
78	200058519	CA SAINT GERMAIN BOUCLÉS DE SEINE	664,78	22 706,87	0,778605	-10 404 389	-20 420 561	-10 016 172
78	247800584	CA VERSAILLES GRAND PARC	808,08	23 104,87	0,734416	-14 375 956	-22 153 742	-7 777 786
92	200057966	VALLEE SUD GRAND PARIS (EPT 2)	697,62	19 667,99	0,890510	-11 597 045	-18 775 632	-7 178 587
06	200030195	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	610,44	16 115,20	1,234014	-5 124 786	-9 108 128	-3 983 342
91	200056232	CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	770,77	18 374,14	0,983126	-11 610 913	-15 437 621	-3 826 708
92	200057974	GRAND PARIS SEINE OUEST (EPT 3)	998,91	24 988,54	0,684423	-27 511 164	-31 179 297	-3 668 133
06	240600585	CA DE SOPHIA ANTIPOLIS	698,01	18 597,64	1,014707	-5 757 608	-8 792 451	-3 034 843
69	200046977	MÉTROPOLE DE LYON	703,77	15 240,48	1,295973	-28 546 129	-31 519 580	-2 973 451
01	240100750	CC PAYS GEX	642,80	22 116,88	0,763717	-2 396 829	-4 944 984	-2 548 155
95	200056380	CA PLAINE VALLEE	638,13	17 726,02	1,060428	-2 936 045	-5 122 134	-2 186 089
06	200039915	CA DES PAYS DE LERINS	818,42	17 653,79	1,155888	-8 906 372	-10 783 299	-1 876 927
83	200035319	CA Var Estérel Méditerranée	669,94	17 680,95	1,150945	-3 091 895	-4 778 995	-1 687 100
83	248300394	CA SUD SAINTE BAUME	690,81	19 925,14	1,010678	-2 300 258	-3 830 349	-1 530 091
44	244400404	NANTES MÉTROPOLE	603,90	14 895,72	1,393390	-3 163 105	-4 668 449	-1 505 344
74	247400427	CA D'ANNECY	789,94	17 715,89	0,888158	-5 900 813	-7 373 080	-1 472 267
83	200036077	CC du Golfe de Saint Tropez	848,64	19 347,25	0,954386	-5 089 243	-6 547 211	-1 457 968
74	247400690	CC GENEVOIS	705,19	24 179,01	0,758152	-1 680 695	-3 121 503	-1 440 808
44	244400610	CA DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE-ATLANTIQUE	614,94	17 961,22	1,074934	-1 424 583	-2 859 140	-1 434 557
31	243100518	TOULOUSE MÉTROPOLE	638,96	14 899,83	1,327564	-7 796 262	-9 225 554	-1 429 292

Source : DGCL

Annexe 6
Modalités de répartition interne

1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI et ses communes membres

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement (*II. du L. 2336-3*) et le reversement (*II. du L. 2336-5*). Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères connus : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

2.1. Répartition de droit commun :

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Fiche de calcul de la répartition du prélèvement de droit commun :

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal	x	(a)
CIF de l'EPCI	=	(b)
Prélèvement de l'EPCI = (a) x (b)		(c)
Prélèvement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)		

NB : cette fiche de calcul est valable dans le cas où aucune des communes membres de l'EPCI n'est assujettie à un traitement particulier prévu par l'article L. 2336-3 (voir le point 2.4 de cette annexe). Si l'une des commune membre est assujettie à un des cas particuliers décrits au point 2.4, son prélèvement est minoré, et la différence vient s'ajouter à la contribution de l'EPCI calculée selon la fiche de calcul ci-dessus.

2. Communes de la métropole du Grand Paris

- a. Le montant de prélèvement de l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;

- b. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur prélèvement calculé en 2015.

2.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

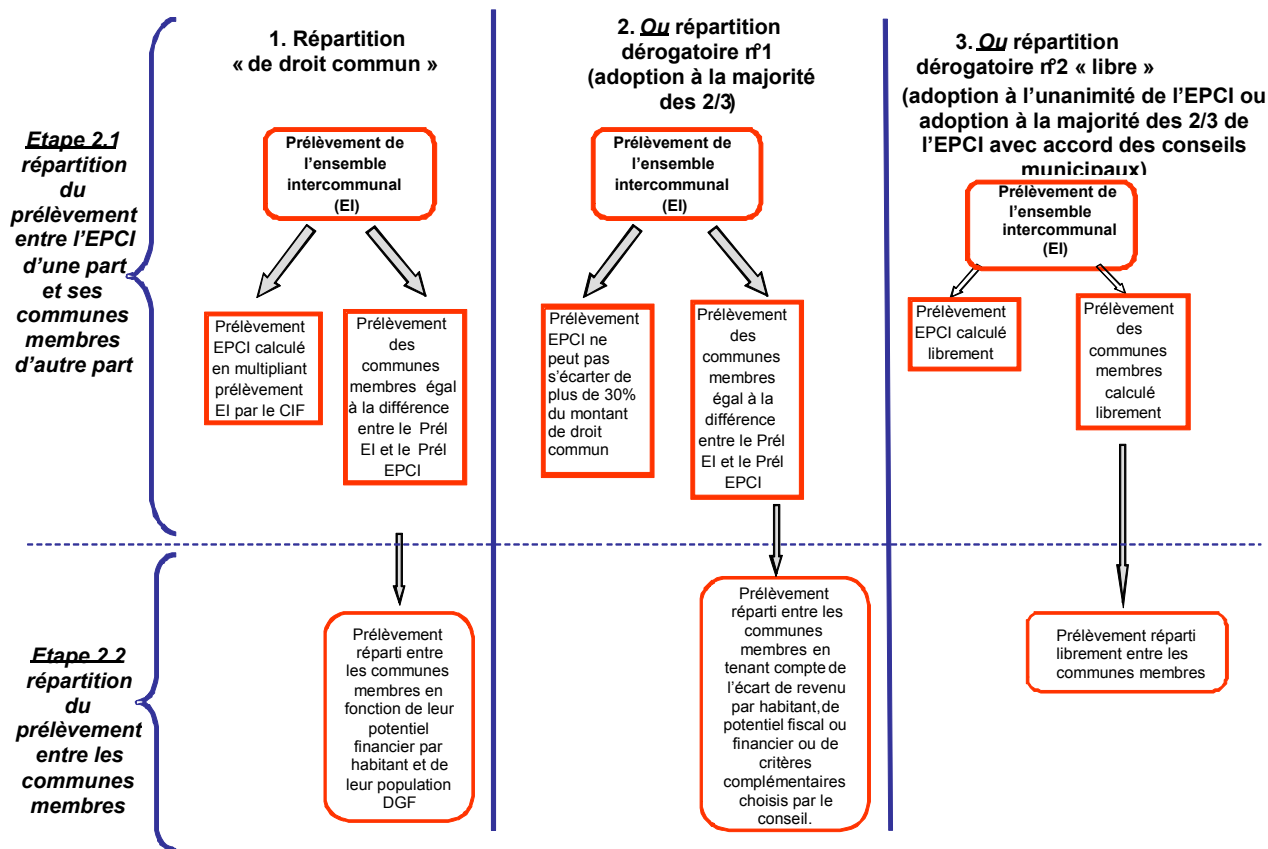
- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
- b. Entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

1.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
 - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

La somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres doit correspondre au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

Répartition du prélèvement au sein de l'Ensemble Intercommunal (hors métropole du Grand Paris)



2.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes membres pour la répartition du prélèvement

Dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, l'article **L. 2336-3 du CGCT** prévoit un traitement particulier du montant des contributions pour :

- les communes membres d'EPCI éligibles à la DSU-cible l'année précédant l'année de répartition : ces communes bénéficient d'un régime dérogatoire :
 - o Pour les communes de 10 000 habitants et plus : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
 - o Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- les communes membres d'EPCI éligibles à la DSR-cible l'année précédant l'année de répartition : les 2 500 premières communes éligibles à la DSR sont exonérées de contribution au FPIC. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- les communes membres d'EPCI prélevées au titre du FSRIF l'année précédant l'année de répartition : la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente et le

« manque à gagner » est reporté sur l'EPCI. Les communes membre de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de cette dérogation.

Ces cas particuliers s'appliquent quelque soit le type de répartition choisi par l'EPCI (droit commun / dérogatoire à la majorité des deux tiers / dérogatoire libre).

3. Répartition du reversement¹¹ d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

3.1. Répartition de droit commun

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Fiche de calcul de la répartition du versement de droit commun :

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal	<input type="text"/>	(a)
	x	
CIF de l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	=	
Reversement de l'EPCI = (a) x (b)	<input type="text"/>	(c)
Reversement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)	<input type="text"/>	

2. Communes de la métropole du Grand Paris

- a. Le montant de reversement de l'établissement public territorial est égal à la somme des attributions perçues en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b. L'attribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total reversé sur l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur reversement calculé en 2015.

3.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;

¹¹ NB : la répartition interne des garanties entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue selon les mêmes modalités que pour la répartition interne des reversements.

b. Entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par loi, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
 - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

La somme des reversements de l'EPCI et des communes membres doit correspondre au montant total du reversement de l'ensemble intercommunal.

Répartition du reversement au sein de l'Ensemble Intercommunal (hors Métropole du Grand Paris)

